

Arrêté n° 2026-256-URBA du 21 Avril 2026

Cérémonie remise de drapeau

Monsieur le Maire de CLUNY

- Vu les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2212-5, L 2213-1, L 2213-2, L 2213-3 et L 2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales conférant certains pouvoirs de police au Maire,
- Vu le Code de la Route,
- Considérant la demande de l'Adjudant Claudine BOULEZ pour le Groupement de gendarmerie départementale de Saône et Loire – N°4 Avenue de la gendarmerie 71850 CHARNAY LES MACON - visant à l'organisation d'une cérémonie militaire de remise de drapeau avec la venue de plusieurs compagnies de tout le département de Saône et Loire, nécessitant d'interdire la circulation et le stationnement Place de l'Abbaye, Place du Marché et parking payant Chemin de Rochefort, rue du 11 Août 1944, rue Municipale :

ARRÊTE

ARTICLE 1

La circulation sera interdite rue Porte des Prés (sauf riverains et clients de l'hôtel de Bourgogne), Place de l'Abbaye, rue Municipale, rue du 11 Août 1944, Place du Marché, mercredi 13 Mai 2026, de 09h00 à 17h00.

ARTICLE 2

Le stationnement sera interdit Place de l'Abbaye, rue Municipale, rue du 11 Août 1944, Place du Marché dans son entier et dans le parking emmuré situé angle Chemin de Rochefort/rue Porte de Paris, mercredi 13 Mai 2026, de 08h00 à 17h00 et sera réservé au Groupement de gendarmerie départementale de Saône et Loire.

ARTICLE 3

Tout manquement à l'interdiction de stationner mentionnée à l'article 2 du présent arrêté municipal pourra entraîner la verbalisation pour stationnement gênant conformément aux articles R.417-10 et R.411-25 du Code de la Route, l'immobilisation et la mise en fourrière immédiate conformément aux articles L.325-1 à L.325-3 du Code de la Route.

ARTICLE 4

Les services techniques de la Ville de CLUNY seront tenus de mettre en place toutes les signalisation et pré-signalisation correspondantes aux articles 1 et 2 du présent arrêté, à savoir :

- Des panneaux « stationnement interdit » sur les emplacements mentionnés dans l'article 2,
- Des barrières avec mention « rue barrée » aux accès des rues et places interdites à la circulation mentionnées à l'article 1,
- Affichage du présent arrêté municipal,
- Toute signalisation réglementaire pouvant renforcer la sécurité.

ARTICLE 5

Un recours peut être effectué auprès du Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois après affichage du présent arrêté municipal.

ARTICLE 6

Le Major commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de CLUNY.

La Police Municipale de CLUNY.

La Directrice Générale des Services de la Ville de CLUNY.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté municipal.



Le Maire,

Jean-François DEMONGEOT